

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers votants : 15

Nombre de Conseillers présents : 13
Date de convocation du Conseil Municipal :
22 septembre 2023

Présents : Jacques BIDLUN - Christine GRASS - Francis CAUDERLIER — Alain PONTENS - Bernard AUGÉARD - Bernard ESCHENBRENNER - Alain DALMAZZO - Marie-Christine LARTIGAU - Pauline PAUTHIER –Bernard VINQUOY– Emilie ENNELIN - Pascal GUILLET - Claudine PERTUISOT

Absents excusés : Fanny FULLOY (proc. à Claudine PERTUISOT) - Adèle COSTE (proc. à Christine GRASS)

Secrétaire : Christine GRASS

ORDRE DU JOUR		
<i>Nomination d'un(e) secrétaire de séance)</i>		
<i>Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2023</i>		<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/60-09-23	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	Rapporteur M. le Maire
D/61-09-23	Recrutement d'un agent technique polyvalent	Rapporteur M. le Maire
D/62-09-23	Tarifs assainissement non collectif	Rapporteur B. Eschenbrenner
<i>Questions diverses</i>		

Désignation du secrétaire de séance

Mme Claudine PERTUISOT est désignée secrétaire de séance.

La secrétaire présente les points inscrits à l'ordre du jour et les rapporteurs.

M. Jacques BIDLUN, le Maire prend la parole pour l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 4 septembre : Procès -Verbal approuvé à l'unanimité

D/ 60-09-23 : Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Depuis la dernière réforme fiscale, la taxe d'habitation a été supprimée pour l'ensemble des foyers, sauf pour les résidences secondaires (THRS) et les logements vacants (THLV).

La loi de finances 2023, et le décret d'application d'août 2023, permet aux communes touristiques, dont Le Verdon-sur-Mer, de majorer le taux de THRS de 5 à 60%. Pour cela, une délibération doit être votée avant le 1^{er} octobre 2023, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

En contrepartie, la commune cessera de percevoir la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Les services fiscaux n'étant pas en mesure de fournir les éléments nécessaires à un calcul exact des conséquences de la majoration de THRS, les estimations s'établissent comme suit :

publié le 04 octobre
2023

Taux de majoration	COMMUNE			FOYER FISCAL
	Augmentation estimée des recettes fiscales	Montant de THLV supprimé	TOTAL de l'augmentation fiscale estimée	Augmentation estimée par foyer fiscal (1215 résidences secondaires - source DGCL)
5%	127 000.00 €	14 029.00 €	112 971.00 €	92.98 €
10%	240 000.00 €	14 029.00 €	225 971.00 €	185.98 €
15%	367 000.00 €	14 029.00 €	352 971.00 €	290.51 €
20%	486 000.00 €	14 029.00 €	471 971.00 €	388.45 €

Ces estimations ont été calculées sur les bases 2023 et ne tiennent pas compte de l'évolution pour 2024, qui ne sera connue qu'en fin d'année. Pour rappel, les bases avaient augmenté de 7% entre 2022 et 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, DECIDE de fixer le taux de majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires, à 15% ce qui génère une augmentation estimée des recettes fiscales de 367.000 € de la THLV.

Cet effort demandé aux résidences secondaires sera utilisé au profit des résidences principales, du logement essentiellement pour les jeunes verdonnais qui souhaitent rester au village.

La problématique réside dans le fait que la commune n'a pratiquement pas de réserve foncière. Avec Gironde Habitat des solutions intéressantes pour l'accession à la propriété de plusieurs jeunes ont abouti.

La commune a 3 parcelles de terrains résidence Jean Parès, pour lesquelles elle va modifier son P.L.U.

La commune a son dossier rue des arbousiers, 34 lots, qui rencontre des difficultés pour aboutir.

D/ 61-09-23 : Recrutement d'un agent technique polyvalent

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I. - CAE), modifiant le fonctionnement des contrats aidés, est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Les C.A.E. sont proposés prioritairement aux collectivités territoriales afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

La commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail. Jusqu'à présent, la commune a recruté plusieurs agents par le biais des contrats aidés et les a tous stagiaires puis titularisés à l'issue de leur contrat.

publié le 04 octobre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE M. le Maire à recruter à partir du 1^{er} octobre 2023, un agent technique d'entretien et de maintenance polyvalent, dont les fonctions seront : entretien de l'espace public (nettoyage des rues, trottoirs et caniveaux) et travaux polyvalents
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique (poste vacant depuis le 1^{er} septembre 2023 suite à une mutation)
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra également être pourvu par un contractuel de droit privé (contrat aidé) qui sera ensuite stagiairisé si l'agent recruté donne satisfaction.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023, chapitre 012.

D/ 62-09-23 : Tarifs assainissement non collectif

La société SAUR, prestataire de la commune du Verdon-sur-Mer pour l'assainissement non collectif, prépare les nouveaux tarifs relatifs à la facturation et interroge la commune dans le même temps afin de savoir si elle souhaite modifier ses tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de ne pas modifier la part communale en vigueur depuis 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40.

Le Maire,


Jacques BIDLUN



La Secrétaire de séance,

Claudine PERTUISOT



Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

publié le 04 octobre 2023